



## Office de la propriété intellectuelle du Canada

### **LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE**

**Référence** : 2023 COMC 212

**Date de la décision** : 2023-12-11

**[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]**

### **DANS L'AFFAIRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45**

**Partie requérante** : Montréal Production inc.

**Propriétaire inscrite** : Harley-Davidson Motor Company, Inc.

**Enregistrement** : LMC665,101 pour H-D

#### **INTRODUCTION**

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée à l'égard de l'enregistrement n° LMC665,101 pour la marque de commerce H-D (la Marque de commerce), appartenant actuellement à Harley-Davidson Motor Company, Inc. (la Propriétaire)

[2] La Marque de commerce est enregistrée pour emploi en liaison avec les services suivants :

[TRADUCTION]

(1) Exploitation de concessions de motocyclettes; soutien promotionnel d'événements spéciaux pour concessions de motocyclettes et clubs de motocyclistes, notamment rallyes touristiques et portes ouvertes

(2) Prolongement de crédit à la consommation au moyen de cartes de crédit; émission de cartes de crédit et de cartes de débit; services financiers, notamment émission de prêts et fourniture de financement pour achats; fourniture de plans de services prolongés et plans de protection d'achats; assurance commerciale; assurance de groupe à polices individuelles; crédit de détail; crédit de gros; courtage en assurances dans le domaine des motocyclettes; fourniture d'un soutien financier d'événements spéciaux pour concessions de motocyclettes et clubs de motocyclistes, notamment rallyes touristiques et portes ouvertes.

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l'enregistrement doit être modifié pour supprimer « [l']émission de [...] et de cartes de débit » des services (2).

### **LE DOSSIER**

[4] À la demande de Montréal Production Inc. (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) le 15 novembre 2021 à H-D U.S.A., LLC, l'ancienne propriétaire de l'enregistrement en cause. Le 5 mai 2023, le registraire a enregistré un changement de titre de propriété de cette entité à la Propriétaire, en raison d'une fusion prenant effet le 31 décembre 2022. Je suis convaincue que ce changement de titre n'est pas en cause dans la présente procédure et, par souci de simplicité, j'appellerai la Propriétaire et son prédécesseur en titre la « Propriétaire ».

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des services spécifiés dans l'enregistrement, si la Marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'elle précise la date à laquelle la Marque de commerce a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente pour démontrer l'emploi s'étend donc du 15 novembre 2018 au 15 novembre 2021.

[6] La définition pertinente d'« emploi » est énoncée à l'article 4 (2) de la Loi :

Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[7] Il est bien établi que l'article 45 de la Loi a pour objet et portée d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». Par conséquent, le seuil de preuve que le propriétaire inscrit doit atteindre est peu élevé et a été décrit comme un fardeau de preuve *prima facie* [*Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp*, 2004 CF 448, au para 38; *Brouillette Kosie Prince c Orange Cove-Sanger Citrus Association*, 2007 CF 1229, au para 7].

[8] Toutefois, lorsque la Propriétaire n'a pas démontré l'emploi décrit ci-dessus, l'enregistrement est susceptible d'être radié ou modifié, à moins qu'il n'existe des circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi.

[9] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit d'Adraea M. Brown, vice-présidente et avocate générale adjointe de la Propriétaire, souscrit le 14 juin 2022, accompagné des Pièces AB-1 à AB-16.

[10] La Propriétaire a produit des représentations écrites et était représentée à l'audience. Je souligne ici que la Partie requérante a produit des représentations écrites un mois après la date limite pour ce faire et, par conséquent, ces représentations écrites ne sont pas consignées dans la présente procédure. Cela dit, si j'avais tenu compte des observations très brèves de la Partie requérante, celles-ci n'auraient pas eu d'incidence sur l'issue de la procédure.

[11] L'audience dans la présente instance a été tenue en même temps que les audiences dans le cadre de procédures de radiation sommaire à l'égard des marques de commerce déposées HARLEY-DAVIDSON MOTOR COMPANY et DESSIN (LMC324,987) et HARLEY-DAVIDSON MOTORCYCLES et DESSIN (LMC980,318). Des décisions distinctes seront rendues pour ces enregistrements.

### **APERÇU DE LA PREUVE**

[12] Dans son affidavit, M<sup>me</sup> Brown explique que l'activité principale de la Propriétaire est la fabrication et la vente de motos, et que les activités de la Propriétaire s'étendent également à une [TRADUCTION] « gamme de produits et de services accessoires à la

moto comme des vêtements, des bijoux, des restaurants, les finances et l'assurance, les voyages et l'entretien » [au para 8].

[13] M<sup>me</sup> Brown affirme que la Propriétaire commercialise ses produits et services au Canada [TRADUCTION] « sous la Marque de commerce » soit directement, soit par l'entremise de licenciés et de distributeurs. Elle affirme que la Propriétaire exerçait, et continue d'exercer, un contrôle direct ou indirect sur les caractéristiques et la qualité des services offerts en liaison avec la Marque de commerce, y compris durant la période pertinente. Compte tenu de l'ensemble de la preuve à la lumière de cette déclaration, je suis convaincue que l'emploi de la Marque de commerce attestée dans l'affidavit Brown bénéficie à la Propriétaire en vertu de l'article 50 de la Loi [selon *Empresa Cubana Del Tobacco (Sociale Cubatabaco) c Shapiro Cohen*, 2011 CF 102, au para 84, conf par 2011 CAF 340].

[14] Je note ici que, pour chacun des services visés par l'enregistrement, M<sup>me</sup> Brown fournit une déclaration selon laquelle les services ont été annoncés, promus, offerts et fournis aux Canadiens en liaison avec la Marque de commerce au cours de la période pertinente. Les éléments de preuve concernant précisément chaque service seront examinés plus en détail dans les parties correspondantes de la section d'analyse ci-dessous.

## **MOTIFS**

### **Exploitation de concessions de motocyclettes**

[15] M<sup>me</sup> Brown atteste que le service visé par l'enregistrement [TRADUCTION] « Exploitation de concessions de motocyclettes » a été fourni par des concessionnaires licenciés exploitant des concessions de motocyclettes au Canada et qu'au moins 49 de ces concessions étaient exploitées en tout temps pendant la période pertinente. M<sup>me</sup> Brown fournit des captures d'écran de sites Web et de comptes de médias sociaux de concessionnaires situés au Canada qui, atteste-t-elle, sont représentatives de ceux qui étaient disponibles pendant la période pertinente [Pièce AB-1].

[16] Je souligne que la Marque de commerce est affichée sur le site Web de Barnes Harley-Davidson, comme faisant partie du nom du concessionnaire, à savoir « BARNES H-D<sup>MD</sup> ». Je note également une photographie, postdatée sur la page Instagram du concessionnaire The Rock Harley-Davidson le 19 juillet 2019, qui illustre un chapiteau d'événement arborant la Marque de commerce à côté du nom du concessionnaire, soit « THE ROCK H-D ».

[17] Compte tenu des concessionnaires de motocyclettes licenciés en exploitation au Canada pendant la période pertinente, ainsi que de la preuve démontrant comment la Marque de commerce était présentée en liaison avec l'exploitation de ces concessionnaires, je suis convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque de commerce en liaison avec le service [TRADUCTION] « exploitation de concessionnaires de motocyclettes » au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

### **Services liés aux cartes de crédit**

[18] M<sup>me</sup> Brown affirme que la Banque Toronto-Dominion et MBNA sont autorisées par la Propriétaire pour employer la Marque de commerce en liaison avec les services visés par l'enregistrement [TRADUCTION] « Prolongement de crédit à la consommation au moyen de cartes de crédit » et [TRADUCTION] « émission de cartes de crédit et de cartes de débit ». Elle ajoute que [TRADUCTION] « à tout moment au cours de la période pertinente, il y avait au moins 5 000 détenteurs de cartes de crédit H-D au Canada » [au para 18]. M<sup>me</sup> Brown ne fournit pas le nombre de détenteurs de cartes de débit ni aucune autre preuve permettant de conclure que des cartes de débit ont été émises.

[19] M<sup>me</sup> Brown fournit des captures d'écran de copies archivées de la page Web située à l'adresse <https://www.harley-davidson.com/ca/en/tools/credit-cardmastercard.html> saisie pendant la période pertinente [Pièce AB-2], ainsi que des copies de documents promotionnels qui, atteste-t-elle, ont été envoyés aux Canadiens pendant la période pertinente [Pièce AB-3 et Pièce AB-4]. Les documents produits en preuve font mention d'une [TRADUCTION] « carte MasterCard<sup>MD</sup> H-D<sup>MD</sup> », d'une [TRADUCTION] « carte Mastercard<sup>MD</sup> H-D » et d'une [TRADUCTION] « carte Mastercard<sup>MD</sup> Platine Plus<sup>MD</sup> H-D<sup>MD</sup> ».

[20] Compte tenu de la preuve montrant que la Marque de commerce a été apposée sur des annonces et des brochures faisant la promotion de cartes de crédit, ainsi que le nombre de détenteurs de cartes de crédit pendant la période pertinente au Canada, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque de commerce en liaison avec les services [TRADUCTION] « Prolongement de crédit à la consommation au moyen de cartes de crédit » et « émission de cartes de crédit » au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

[21] Tel n'est pas le cas du service [TRADUCTION] « émission de [...] cartes de débit ». En effet, mis à part l'énoncé de M<sup>me</sup> Brown concernant les services visés par l'enregistrement et l'affirmation selon laquelle les services [TRADUCTION] « [d']émission de cartes de crédit et de cartes de débit » étaient [TRADUCTION] « annoncés, promus, offerts et fournis aux Canadiens » [au para 16], la preuve ne fait nulle part référence aux cartes de débit.

[22] Par conséquent, je ne suis pas convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque de commerce en liaison avec l'émission de cartes de débit au sens de la Loi et, comme il n'y a aucune preuve de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque de commerce, ce service sera supprimé.

### **Services financiers et services de prêt**

[23] En ce qui concerne les services visés par l'enregistrement [TRADUCTION] « services financiers, nommément émission de prêts et fourniture de financement pour achats » et [TRADUCTION] « crédit de détail », M<sup>me</sup> Brown atteste qu'il y a eu [TRADUCTION] « plus de 15 000 prêts personnels et crédits de détail consentis à des Canadiens » au cours de la période pertinente [aux para 23 et 30].

[24] En ce qui concerne la présentation de la marque en liaison avec ces services, je note les éléments de preuve pertinents suivants dans les documents produits en preuve :

- des copies d'une demande de crédit en ligne du licencié de la Propriétaire Harley-Davidson Financial Services Canada, Inc. (HDFSC). La demande de

crédit a été saisie par Internet Archive pendant la période pertinente et décrit l'une des étapes du processus de demande comme étant [TRADUCTION]

« 2. Soumettre votre demande à H-D pour examen » [Pièce AB-6];

- une capture d'écran de la page Web « Financing » sur le site Web du concessionnaire Durham Harley-Davidson qui affiche un bouton [TRADUCTION] « Présenter la demande maintenant à H-D<sup>MD</sup> Financial » [Pièce AB-7];
- une capture d'écran de la page Web « Finance Department » sur le site Web du concessionnaire Harley-Davidson d'Edmonton qui affiche une bannière comprenant l'expression [TRADUCTION] « financé par H-D » [Pièce AB-7].

[25] Au paragraphe 27 de son affidavit, M<sup>me</sup> Brown affirme que, bien que [TRADUCTION] « les pages Web de la Pièce AB-6 aient été recueillies en mai 2022 », les pages Web produites en preuve sont représentatives de la manière dont la Marque de commerce a été annoncée pendant la période pertinente. À l'audience, la Propriétaire a soutenu que ce paragraphe contient une erreur typographique et devrait plutôt faire référence à la Pièce AB-7. Une lecture objective des éléments de preuve, y compris le fait que les pages web de la Pièce AB-6 sont clairement des copies archivées, plutôt que des imprimés de pages web collectées en mai 2022, j'accepte l'argument de la Propriétaire.

[26] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque de commerce en liaison avec des [TRADUCTION] « services financiers, notamment émission de prêts et fourniture de financement pour achats » et des [TRADUCTION] « crédits de détail » au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

[27] En ce qui concerne le service [TRADUCTION] « crédit de gros », M<sup>me</sup> Brown déclare que pendant la période pertinente, plus de 300 millions de dollars de [TRADUCTION] « crédits de gros, tels que des lignes de crédit et des prêts » ont été accordés aux concessionnaires licenciés de la Propriétaire au Canada. M<sup>me</sup> Brown explique qu'en raison de préoccupations liées à la confidentialité, elle ne peut pas divulguer de [TRADUCTION] « documents montrant des crédits de gros », mais confirme

expressément que ces services ont été offerts [TRADUCTION] « sous la Marque de commerce » aux concessionnaires licenciés de la Propriétaire au Canada pendant la période pertinente [au para 31].

[28] De plus, M<sup>me</sup> Brown fournit un document de HDFSC intitulé « Commercial Financing Solutions » [Pièce AB-8]. Elle explique que, bien qu'il ait été distribué lors d'une assemblée annuelle des concessionnaires tenue à Boston avant la période pertinente, le document promotionnel décrit les services de crédit de gros offerts au Canada pendant la période pertinente.

[29] Le document de la Pièce AB-8 décrit les services de financement de HDFSC pour les concessionnaires. Bien que la Marque de commerce soit apposée sur le document, elle est liée à des motocyclettes, à des pièces de motocyclettes et à des concessionnaires de motocyclettes (p. ex. [TRADUCTION] « HDFSC vous connaît – en tant que membre de la famille Harley-Davidson<sup>MD</sup>, nous avons une connaissance inégalée des concessionnaires et des produits H-D<sup>MD</sup> »; [TRADUCTION] « [...] pour faciliter vos ventes de motocyclettes HD<sup>MD</sup> »; [TRADUCTION] « Obtenir le financement pour approvisionner votre concessionnaire en pièces et accessoires authentiques H-D<sup>MD</sup> [...] »).

[30] À l'audience, la Propriétaire a soutenu que la Marque de commerce est la marque de la Propriétaire, employée par celle-ci en liaison avec ses nombreux produits et services, y compris ceux offerts par l'entremise de son licencié HDFSC. La Propriétaire a fait valoir que, compte tenu de la présence de la Marque de commerce dans l'ensemble de la Pièce AB-8, présentée en liaison non seulement avec des concessionnaires et des produits, mais aussi avec des concepts comme [TRADUCTION] « l'expérience HD<sup>MD</sup> », le document montre la présentation de la Marque de commerce en liaison avec les services de financement qu'elle décrit, à savoir le [TRADUCTION] « crédit de gros ».

[31] Je n'accepte pas la position de la Propriétaire selon laquelle la Pièce AB-8 montre la Marque de commerce présentée en liaison avec des services de crédit de gros. Cela étant dit, compte tenu de l'ensemble de la preuve, y compris les Pièces AB-6

et AB-7 montrant la manière dont la Marque de commerce était présentée en liaison avec d'autres services financiers et de prêt fournis par HDFSC, je suis disposée à accepter que la Marque de commerce aurait été présentée de la même façon en liaison avec des crédits de gros.

[32] Compte tenu des crédits de gros de 300 millions de dollars accordés à des concessionnaires au Canada, je suis convaincue que la Propriétaire s'est acquittée de son léger fardeau de preuve d'établir l'emploi de la Marque de commerce en liaison avec le service [TRADUCTION] « crédit de gros » au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

### **Plans de services prolongés et plans de protection d'achats**

[33] En ce qui concerne le service visé par l'enregistrement [TRADUCTION] « fourniture de plans de services prolongés et plans de protection d'achats », M<sup>me</sup> Brown atteste que, pendant la période pertinente au Canada, plus de 15 000 plans de protection prolongée ESP, 100 plans de protection des pneus et des roues et 1 000 plans de protection de l'entretien planifié ont été délivrés aux Canadiens.

[34] M<sup>me</sup> Brown fournit des brochures de HDFSC qui, affirme-t-elle, ont été distribuées aux Canadiens pendant la période pertinente. La Marque de commerce est apposée sur chacune des brochures en liaison avec les plans de protection susmentionnés, à savoir : [TRADUCTION] « Plan de services prolongés H-D<sup>MD</sup> » [Pièce AB-9], [TRADUCTION] « Protection des pneus et des roues H-D<sup>MD</sup> » [Pièce AB-10] et [TRADUCTION] « Entretien planifié H-D<sup>MD</sup> » [Pièce AB-11].

[35] En conséquence, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque de commerce en liaison avec la « fourniture de plans de services prolongés et plans de protection d'achats » au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

### **Services d'assurance**

[36] M<sup>me</sup> Brown atteste que, pendant la période pertinente au Canada, plus de 1 000 régimes d'assurance contre le vol et 1 000 régimes d'assurance PE ont été délivrés à des Canadiens. M<sup>me</sup> Brown explique que les régimes de PE sont des régimes

d'assurance qui couvrent la différence entre la valeur d'un véhicule et le montant dû sur ce véhicule.

[37] M<sup>me</sup> Brown fournit des captures d'écran de pages Web archivées tirées du site Web situé à l'adresse <https://www.harleydavidson.com/ca/en/tools/protection-plans.html>, saisies pendant la période pertinente [Pièce AB-12]. La Marque de commerce est présentée dans cette pièce en liaison avec les [TRADUCTION] « Plans de protection H-D<sup>MD</sup> », à savoir [TRADUCTION] « Programme de protection de l'écart (PE) H-D<sup>MD</sup> » et [TRADUCTION] « Protection contre le vol H-D<sup>MD</sup> » [Pièce AB-12]. M<sup>me</sup> Brown fournit également une brochure de HDFSC décrivant le [TRADUCTION] « Régime PE H-D<sup>MD</sup> » [Pièce AB-14], qui, confirme-t-elle, a été envoyée aux Canadiens pendant la période pertinente et est représentative de l'emploi de la Marque de commerce en liaison avec tous les services d'assurance visés par l'enregistrement.

[38] M<sup>me</sup> Brown explique qu'en raison de préoccupations liées à la confidentialité, elle ne peut pas divulguer de documents [TRADUCTION] « démontrant une assurance de groupe à polices individuelles » [au para 39]. Toutefois, comme elle l'a fait pour les crédits de gros, elle confirme précisément que les services d'assurance de groupe à polices individuelles étaient offerts [TRADUCTION] « sous la Marque de commerce » aux concessionnaires licenciés de la Propriétaire au Canada pendant la période pertinente.

[39] À l'audience, la Propriétaire a également attiré mon attention sur le formulaire de demande de crédit en ligne de la Pièce AB-6 et, en particulier, sur le bon bandeau de cette page Web qui affiche un slogan faisant la promotion de services d'assurance, nommément [TRADUCTION] « Obtenez une assurance H-D<sup>MD</sup> ».

[40] Compte tenu de la preuve dans son ensemble et du léger fardeau de preuve qui incombe à la Propriétaire, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque de commerce en liaison avec chacun des services d'assurance visés par l'enregistrement, à savoir [TRADUCTION] « assurance commerciale; assurance de groupe à polices individuelles » et [TRADUCTION] « courtage en assurances dans le domaine des motocyclettes » au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

## **Soutien promotionnel et financier d'événements spéciaux**

[41] Dans son affidavit, M<sup>me</sup> Brown définit l'expression [TRADUCTION] « soutien pour des services de rallyes touristiques et portes ouvertes » comme signifiant à la fois un [TRADUCTION] « soutien promotionnel d'événements spéciaux pour concessions de motocyclettes et les clubs de motocyclistes, nommément rallyes touristiques et portes ouvertes » des services (1), ainsi que [TRADUCTION] « soutien financier d'événements spéciaux pour les concessions de motocyclettes et les clubs de motocyclistes, nommément rallyes touristiques et portes ouvertes » des services (2).

[42] M<sup>me</sup> Brown affirme qu'un exemple de [TRADUCTION] « soutien » fourni à des événements, comme des rallyes touristiques et portes ouvertes, a été donné dans le cadre d'événements appelés « Test Our Metal ». Lors de ces événements, Harley-Davidson Motor Company, un licencié de la Propriétaire, [TRADUCTION] « offrait des camions avec des motocyclettes en démonstration auxquels les concessionnaires pouvaient s'inscrire pour tenir des événements avec de nouveaux produits » et HDFSC [TRADUCTION] « faisait une promotion de fin de semaine lorsque les événements avaient lieu pour les concessionnaires participants » [au para 46].

[43] Selon M<sup>me</sup> Brown, la Propriétaire a [TRADUCTION] « fourni un soutien » pour plus de 60 événements « Test Our Metal » tenus pendant la période pertinente chez les concessionnaires de motocyclettes licenciés de la Propriétaire [au para 46].

[44] M<sup>me</sup> Brown joint des imprimés représentatifs d'annonces dans les médias sociaux faisant la promotion de divers événements tenus au Canada pendant la période pertinente, y compris des événements « Test Our Metal », ainsi que des journées portes ouvertes et des journées de démonstration [Pièces AB-15 et AB16]. Dans certains cas, la Marque de commerce n'est pas présentée, ou est présentée en liaison avec des produits (p. ex. [TRADUCTION] « Roulez avec les nouveaux accessoires H-D<sup>MD</sup> ») ou avec le nom de concessionnaires (p. ex. [TRADUCTION] « Concessionnaire H-D du nord de l'Ontario »). Je note que la Marque de commerce est présentée sur une page Facebook pour un événement du concessionnaire Rock Harley-Davidson; la page fait la promotion de [TRADUCTION] « La journée démonstration Rock H-D 2021 », et

annonce que le [TRADUCTION] « camion de démonstration HD arrive à The Rock Harley-Davidson ».

[45] À la simple lecture de l'affidavit Brown, il est clair que des événements spéciaux comme des rallyes touristiques et des portes ouvertes ont eu lieu au Canada pendant la période pertinente et que la Propriétaire a appuyé de tels événements. Même si la preuve avait pu être plus claire pour ce qui est de démontrer l'emploi de la Marque de commerce dans le cadre de la prestation d'un soutien, il est bien établi que l'article 45 a pour objet de supprimer le « bois mort » du registre.

[46] Dans cette optique, je suis disposée à accepter que la Propriétaire s'est acquittée de son léger fardeau de preuve de démontrer l'emploi de la Marque de commerce en liaison avec le [TRADUCTION] « soutien promotionnel d'événements spéciaux pour concessions de motocyclettes et les clubs de motocyclistes, nommément rallyes touristiques et portes ouvertes » des services (1), ainsi qu'avec le [TRADUCTION] « soutien financier d'événements spéciaux pour les concessions de motocyclettes et les clubs de motocyclistes, nommément rallyes touristiques et portes ouvertes » au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

### **DÉCISION**

[47] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de radier « et de cartes de débit » des services (2), selon les dispositions de l'article 45 de la Loi.

[48] L'état déclaratif des services sera désormais rédigé comme suit :

[TRADUCTION]

(1) Exploitation de concessions de motocyclettes; soutien promotionnel d'événements spéciaux pour concessions de motocyclettes et clubs de motocyclistes, notamment rallyes touristiques et portes ouvertes

(2) Prolongement de crédit à la consommation au moyen de cartes de crédit; émission de cartes de crédit; services financiers, notamment émission de prêts et fourniture de financement pour achats; fourniture de plans de services prolongés et plans de protection d'achats; assurance commerciale; assurance de groupe à polices individuelles; crédit de détail; crédit de gros; courtage en assurances dans le domaine des motocyclettes; fourniture d'un soutien financier d'événements spéciaux pour concessions de motocyclettes et clubs de motocyclistes, notamment rallyes touristiques et portes ouvertes.

---

Eve Heafey  
Membre  
Commission d'opposition des marques  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Liette Girard

# Comparutions et agents inscrits au dossier

**DATE DE L'AUDIENCE :** 19 octobre 2023

## **COMPARUTIONS**

**Pour la partie requérante :** Aucune comparution

**Pour la Propriétaire inscrite :** Charlotte MacDonald

## **AGENTS AU DOSSIER**

**Pour la partie requérante :** Aucun agent nommé

**Pour la Propriétaire inscrite :** Gowling WLG (Canada) LLP